

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE581

présenté par
M. Nogal, rapporteur

ARTICLE 17

Au début de l'alinéa 20, après la référence :

« VII »,

insérer les mots :

« , après avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'avis préalable obligatoire de la commission nationale SRU lorsque le CMS permet de déroger aux objectifs de droit commun.